

**ASSEMBLÉE
DES
FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

**RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE
DES ANCIENS COMBATTANTS**

**5^e session
de l'A.F.E.
4-9 septembre 2006**

SOMMAIRE

Rapport de Jacques JANSON, rapporteur général de la commission temporaire des Anciens Combattants

Liste des membres de la commission temporaire

Annexes

COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : LOUSTAU Henry-Jean

Rapporteur : M. Jacques JANSON

M. AGESCY(d') Gilles	M. LUBRINA François
M. AUGUSTE Michel	M. MAC COLL John
M. BAHSOUN Hassan	M. MONIER Christophe
Mme BAKHTRI Marie-Claude	Mme MWENETOMWE Michèle
M. BALESИ Charles	M. NAEDER Alain
Mme BARBIER Michèle	M. OLIVIERO Pierre
M. BRIGNOLI Daniel	Mme REVERS-HADDAD Denise
M. DEPRIESTER Dominique	M. SADET Bernard
M. DOGLIONI Joël	M. SARRAZIN Louis
M. GIRAULT Pierre	Mme SAUVAGE Brigitte
M. HASNAOUI Fwad	M. SAVERY Guy
M. JANSON Jacques	M. SHANKAR Vajoumouny
Mme KAMMERMANN Christiane	M. SIGNORET Gérard
M. KAUB Marceau	Mme TASSIGNY (de) Marie-Françoise d'ANGLEMONT
M. LAURENT Alexandre	Mme TETU dite TETU de LABSADE Françoise
M. LOUSTAU Henry-Jean	M. WILDENSTEIN Guy

Administrateur : Monsieur Jorge Paul FRAGOSO

Rapport de la commission temporaire des Anciens Combattants

Chers Collègues,

« On ne fait pas le droit, il se fait. Cette brève formule contient toute son histoire. » Sans aller jusqu'à faire le droit, les membres de la commission temporaire des Anciens Combattants ont passé plus d'une heure à s'interroger sur la possibilité ou non d'élire comme président une personnalité qualifiée, en se fondant sur le principe que les membres désignés par le Ministre n'ont plus droit de vote.

Le héros involontaire de cette polémique fut **M. Henry-Jean LOUSTAU**, président sortant de notre commission.

Au cours des échanges entre partisans et opposants à la candidature de **M. LOUSTAU** -- échanges que je qualifierai d'animés, en pratiquant l'art de la litote --, notre collègue **M. Marceau KAUB** a demandé que fût acté dans notre rapport le point de vue qu'il avait exprimé. Il se demandait si une personne qualifiée, ayant une voix consultative, pouvait présider une commission, étant donné que des décisions doivent être prises par le président. Cela dit, il a ajouté qu'il tenait à rendre hommage au travail efficace accompli par le président sortant et son équipe.

Afin de pouvoir commencer à travailler, les membres de la commission sont convenus à la suite d'un vote que **M. Alain NAEDER**, leur doyen d'âge, veillerait au bon déroulement des travaux en attendant que le bureau de l'assemblée rende une décision sur le point en litige.

Ensuite, vint le vote au poste de rapporteur général, où votre serviteur, **Jacques JANSON**, fut élu à l'unanimité.

Après ces problèmes d'interprétation où nous avons pu vérifier les limites de l'adage de Georges Braque, selon lequel « le conformisme commence à la définition », nous avons accueilli nos invités, à savoir, **MM. Gilles de LACAUSSADE**, directeur de cabinet du Ministre délégué, et **Christian PROTAR**, conseiller technique auprès du Ministre délégué, puis le général **Patrick JARDIN**, directeur de l'Office national des Anciens Combattants de Paris, ainsi que le général **Jean-Pierre BEAUCHESNE**, administrateur de l'Office national des Anciens Combattants et des victimes de guerre, l'O.N.A.C.V.G.

Le directeur de cabinet du Ministre délégué s'est réjoui de revenir pour la troisième fois devant notre commission. Il nous rappela l'intérêt que porte le Ministre délégué aux Français de l'étranger, en général, et aux anciens combattants français établis à l'étranger, en particulier.

A une première question sur la carte et la retraite du Combattant, **M. de LACAUSSADE** a suggéré que le général **Patrick JARDIN** nous réponde. Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et victimes de guerre de Paris a expliqué, que pour les Français de l'étranger, c'est le bureau des archives militaires (BCAM), à Pau, qui vérifie les états de service des demandeurs.

Plusieurs membres de la commission ont exprimé spontanément leur désapprobation, y compris sous forme de *body language*, comme nous disons de l'autre côté de l'atlantique, en apprenant à la suite d'une question posée par **M. Charles BALES**, que tous les faits concernant l'Algérie ayant été amnistiés, il n'est pas nécessaire -- et cela serait de toute façon très difficile -- d'identifier les anciens combattants ayant porté les armes contre la France en Afrique du nord.

Par ailleurs, les Harkis demeurant en Algérie sont scandaleusement exclus de l'attribution de carte du combattant.

Le général **Patrick JARDIN** reconnaissait volontiers que les procédures d'obtention de la carte et de la retraite du combattant sont « très longues ». L'O.N.A.C de Paris reçoit d'abord les demandes, ensuite les archives militaires vérifient les états de services des demandeurs, puis une commission se réunit trimestriellement sous l'autorité du préfet. Enfin, après certification de l'O.N.A.C, les dossiers sont envoyés dans les commissions inter-départementales. Les délais d'attente sont de l'ordre de six à huit mois, pour la carte du combattant, et deux à trois mois, pour la retraite du combattant.

Notre collègue, M. **Michel AUGUSTE**, a signalé le problème de certains anciens combattants originaires et établis au Gabon, dont les papiers ont été détruits en raison des dures conditions climatiques dans ce pays. Or, il appert que, si le BCAM, qui détient les extraits des états de service, ne retrouve pas ceux de ces anciens combattants, on ne peut malheureusement rien faire pour eux.

Au sujet des conditions d'attribution de la carte du combattant, le directeur de cabinet du Ministre délégué nous faisait observer que les critères contenus dans la loi concernant les victimes de guerre sont les mêmes pour tous les conflits, à l'exception des conflits d'Afrique du Nord, lesquels en raison de l'assouplissement des critères en 2003 ont continué à créer des anciens combattants. Actuellement, une simple présence de quatre mois en Algérie, entre novembre 1954 et le 2 juillet 1962, permet d'obtenir la carte d'ancien combattant. A l'origine il fallait avoir passé un minimum de 90 jours dans une unité combattante.

En réponse à une question de Mme **Brigitte SAUVAGE**, le général **Jean-Pierre BEAUCHESNE** a précisé que la rétroactivité pour le versement de la retraite du combattant était de trois ans, en plus de l'année en cours.

De façon approximative et, partant inexacte, nous parlons entre nous de la décristallisation des pensions des anciens combattants originaires de nos ex-territoires.

Pour ceux qui pourraient l'ignorer, je rappellerai brièvement que les droits des anciens combattants de nos ex-colonies ont été cristallisés au taux en vigueur au moment de l'indépendance de leur pays, c'est à dire en moyenne depuis quatre décennies.

En fait, en 2002, pour la première fois depuis quarante ans, comme l'a souligné M. **de LACAUSSE**, le gouvernement et le parlement ont abouti à un commencement de décristallisation desdites pensions. Il s'agit de l'article 68 de la *Loi de finances rectificative* de 2002. Ces mesures portaient non seulement sur la retraite du combattant, mais encore sur les pensions militaires d'invalidité et les pensions militaires.

Depuis quatre ans, en tenant compte des pensions de réversion, c'est environ cent trente millions d'euros auxquels il faut ajouter trente millions d'euros annuels inscrits dans le budget de l'Etat qui ont été versés. Et le 14 juillet 2006, le président de la République, M. **Jacques CHIRAC**, a annoncé que des efforts financiers supplémentaires seraient accomplis.

Toutefois, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et l'administration ont des vues assez divergentes au sujet de l'alignement ou non sur le taux français de la retraite du combattant pour les anciens combattants originaires de nos ex-territoires.

Le mécanisme qui sous-tend l'article 68 de la *Loi de finance rectificative de 2002* vise à assurer la parité du pouvoir d'achat dans chaque pays. C'est le conseil d'Etat qui valide les taux d'équivalence. L'administration s'en tient à ce principe.

L'Assemblée des Français de l'étranger a toujours demandé un alignement pur et simple sur le taux français. Cela dit, nous sommes conscients que cet acte d'équité aurait des conséquences financières pour l'Etat et créerait une disparité économique dans certains pays en créant de « nouveaux riches », entre guillemets, dans certains pays. Mais, chers collègues, c'est vrai « qu'à force d'être juste, on est souvent coupable ». Ce n'est pas de moi, mais de Corneille.

Le président **Henry-Jean LOUSTAU** a demandé au directeur de cabinet du Ministre délégué que soit réservé un certain nombre de légions d'honneur et de médailles de l'Ordre national du Mérite aux anciens combattants de l'étranger. Ce à quoi, M. **Christian PROTAR**, conseiller technique auprès du Ministre délégué, a répondu qu'il n'existe pas de quotas en matière d'attribution des ordres nationaux. Le rapporteur a fait observer qu'il n'existe pas de quotas, mais qu'il y a des contingents par ministère.

Pour quatre vingt propositions « légitimes », il n'y a qu'une seule croix, a indiqué M. **PROTAR**. Il a ajouté qu'étant donné ce ratio, les dossiers transmis par le Ministère délégué au Grand Chancelier de la légion d'honneur font l'objet d'un examen extrêmement minutieux.

Notre collègue **Gilles d'AGESCY** a mentionné son échange de correspondance avec le cabinet du Ministre délégué concernant les anciens combattants et les comités consulaires pour l'action et la protection sociales. Cette correspondance est annexée à ce rapport.

Au-delà de la reconnaissance individuelle, la France, par la voix de son gouvernement, et en particulier celles du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre délégué aux Anciens Combattants, a rendu un hommage sans précédent, en 2004, en dévoilant une plaque aux Invalides dédiée aux Français de l'étranger tombés au champ d'honneur au XX^e siècle.

Jacques JANSON est intervenu au sujet d'un vœu portant sur le traitement réservé à certains militaires français prisonniers des japonais à la suite de différents combats provoqués par le « coup de force du 9 mars 1945 » et internés dans des camps de représailles comme celui de Hoah Binh, près de Langson au Tonkin (comparable à celui de Rawa-Ruska), afin de pouvoir bénéficier de l'invalidité résultant des mauvais traitements subis pendant leur captivité, ont reçu le titre de « déporté politique ».

Il s'agit d'un article qui, certes, donne droit à une pension, mais exclut du bénéfice du *Code de la Légion d'honneur*, lequel assimile à une blessure de guerre :

- les maladies contractées en déportation pour les déportés résistants (article R46 du code) ;
- les maladies contractées en captivité pour les titulaires du titre de « prisonnier du Viet-Minh » (loi du 31 décembre 1989).

A l'évidence, un militaire fait prisonnier au combat ne peut être assimilé à un déporté politique d'autant que le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 prévoit « les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention ». Il s'agit en

l'occurrence des camps de Rawa Ruska, Kobierzyn, Lübeck Colditz et leurs Commandos, de la forteresse de Graudenz, du camp russe de Tambow ou ses camps annexes ou **les camps d'Indochine**.

Afin de remédier à cette anomalie, la commission avait émis le vœu que les prisonniers des Japonais puissent bénéficier d'un statut similaire à celui des prisonniers du Viet-Minh.

Ce vœu n'a pas été suivi d'effet. Le directeur de cabinet du Ministre délégué a expliqué que la législation relative à la Seconde Guerre mondiale a été élaborée au lendemain de la guerre, donc il y soixante-deux ans, « par des législateurs agissant en connaissance de cause ». Il ne croit pas que cette classification sera changée.

Au sujet de la revalorisation de la carte du combattant, l'indice de référence, qui n'avait pas évolué depuis 1978, est passé, le 1^{er} juillet 2007, de 33 à 35. Mais, même si l'on évoque une progression de trois points par an, il n'y a pas d'échéancier ou de calendrier officiel. Cette préoccupation majeure des associations d'anciens combattants retient particulièrement l'attention du Ministre délégué.

Le général **Jean-Pierre BEAUCHESNE**, administrateur de l'O.N.A.C, a fait pour nous l'historique du Bleuet de France. L'œuvre du Bleuet de France a été créée en 1934. L'argent recueilli vient augmenter les crédits de l'Office national des Anciens Combattants, qui servent à financer les actes de solidarité envers les anciens combattants et les veuves de guerre.

En 2004, à l'initiative du président de la Fédération nationale des anciens combattants français résidant hors de France (FACS), M. **Henry-Jean LOUSTAU**, une convention entre la FACS et le ministère des Affaires étrangères a été signée pour pouvoir organiser les campagnes du Bleuet de France à l'étranger. De nombreux membres de la commission, et en particulier tous ceux du Canada, sont intervenus sur ce sujet.

Nous avons noté que l'organisation de collectes à l'étranger est subordonnée à l'accord des chefs de postes diplomatiques et consulaires, la législation en vigueur dans chaque pays devant être respectée.

Pour de plus amples informations, les associations d'anciens combattants peuvent s'adresser à :

M. Renaud LAVOISSIERE

Département du partenariat associatif et de la communication.

Tél. : 01 49 55 75 48 ; 01 49 55 75 41

Télec. : 01 49 55 75 05

renaud.lavoissiere@onacv.g

Enfin, comme l'an dernier, le président **LOUSTAU** a invité le ministre des Affaires étrangères et le ministre délégué aux Anciens Combattants, à venir ranimer la Flamme sous l'Arc de Triomphe, le vendredi 6 septembre, en présence des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, à l'occasion de leur cinquième session plénière.

ANNEXES